



**KVABB
CRECCB**

BULLETIN D'INFORMATION KVABB - CRECCB

BULLETIN D'INFORMATION n° 02.2022 - 28 février 2022



DANS CE BULLETIN:

Avant-propos	Pag. 2-3
Nouvelle Una Via : le fisc peut-il toujours saisir le juge pénal pour obtenir le paiement des impôts ?	Pag. 4-6
TVA: un tour d'horizon	Pag. 7-10
Filmer pendant un controle social	Pag. 11
Maximum du délai de paiement pour les factures B2B à partir du 01.02.2022	Pag. 12
Soyez malin. Déjouez le phishing	Pag. 13
Aperçu des webinaires 2022	Pag. 14-15
Aperçu des tarifs CRECCB	Pag. 16

COLOPHON

KVABB - CRECCB
Avenue Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
0900 10 465
info@kvabb.org

V.U. Ludo Van den Bossche
www.creccb.be



CRECCB

AVANT-PROPOS



Chers membres, chers collègues professionnels du chiffre,

Mars 2022, deux ans après le début de la grande corona pandémie et ça n'a pas l'air bon pour les professionnels du chiffre. Maintenant que les problèmes liés à la corona pandémie s'estompent, l'économie se redresse lentement. Cette mesure est indispensable pour permettre aux indépendants de respirer à nouveau et de reprendre leurs activités. Cependant, l'attention portée aux préoccupations et aux problèmes des professionnels du chiffre est mise de côté par les nombreux problèmes (inter)nationaux.

Revenons un instant à nos problèmes. Le problème actuel de l'impossibilité de communiquer rapidement et efficacement avec le ministère des finances constitue une lourde charge pour de nombreux professionnels du chiffre. CRECCB est submergé par des histoires kafkaïennes qui font appel à l'imagination.

N'était-ce pas dans l'accord de coalition, je cite : "Dans ce contexte, le gouvernement prépare une réforme fiscale plus large pour **moderniser, simplifier, rendre plus juste et plus neutre le système fiscal.**" Cette réforme devrait ainsi contribuer à l'engagement du gouvernement à mettre pleinement en œuvre cet accord de réponse et à en faire une réalité.

Il est également dit dans cet accord de coalition, et je cite à nouveau: "**Une charte fiscale** et un code de conduite **sur le respect mutuel** et le professionnalisme seront élaborés pour améliorer les relations entre les services de contrôle fiscal et les entrepreneurs dans le cadre des procédures de contrôle fiscal et de lutte contre la fraude."

Il se passe quelque chose ici et là, mais cela ne débouche sur aucune amélioration ou modernisation pour le moment. Le contact avec le gouvernement devient de plus en plus difficile, il y a un sérieux manque de respect du gouvernement envers les professionnels du chiffre. À l'avenir, il ne sera plus possible de contacter les administrations fiscales compétentes par téléphone ou par courrier électronique. Ainsi, à l'avenir, il n'y aura plus qu'un seul point de contact pour tous les comptables. Il n'est plus question de "bon service". Avec un numéro de téléphone central, un formulaire de contact numérique et MyMinFin, nous devons "essayer" de communiquer.

Il existe aujourd'hui suffisamment d'exemples où cette communication est complètement erronée. Un comptable transmet les données à l'administration. À l'heure actuelle, rien ne prouve que ces données ont été transférées, et il n'est pas possible de déterminer quand elles ont été soumises. Dans ce cas, l'administration répond à l'auto-entrepreneur par MyMinFin, mais le comptable ne sait toujours pas qu'il y a eu communication et ce que l'administration a répondu. Le fait que le comptable doive ouvrir tous les dossiers pour voir s'il y a une réponse me semble complètement à côté de la plaque.



CRECCB

Normalement, il y a 30 jours pour recevoir une réponse pour une demande d'information, mais il existe déjà de nombreux exemples où le fonctionnaire téléphone pour dire qu'il a besoin d'une réponse dans un délai beaucoup plus court. Raison : il ne vient au bureau qu'une fois par semaine et ne peut rien imprimer à la maison. C'est au-delà de notre imagination.

On attend de nous que nous courions et sautions tout le temps pour servir les fonctionnaires, on attend de nous que nous ne fassions pas d'erreurs, mais ils peuvent en faire. Nous sommes même punis par de lourdes amendes si nous soumettons quelque chose trop tard, sans parler d'une erreur commise par le comptable. Devrions-nous également refuser de répondre au téléphone lorsqu'il provient du gouvernement ou leur demander de tout passer par l'ITAA ? Si toutes les entreprises travaillaient comme ça, notre pays serait à l'arrêt.

Chers collègues, vous pouvez constater que nous sommes confrontés à une période très difficile. L'une des conséquences de cette situation sera probablement qu'un nombre encore plus grand de jeunes abandonneront leurs études ou choisiront une autre filière. Il est donc grand temps que le gouvernement change son fusil d'épaule et veille à ce qu'une communication fluide entre l'administration et les professionnels du chiffre soit à nouveau possible. Surtout, ils ne doivent pas oublier que les professionnels du chiffre travaillent ensemble pour que la TVA et les taxes puissent être collectées à temps. Est-ce une tâche insurmontable que de communiquer de manière professionnelle et de maintenir une bonne relation entre le gouvernement et le comptable ? Peut-être l'intention est-elle de rédiger et de percevoir beaucoup plus d'amendes pour résoudre leurs propres problèmes budgétaires ? La CRECCB va essayer d'aider à trouver une bonne solution dans la communication avec le gouvernement, mais nous devons aussi nous assurer que nous ne glissons pas dans une dictature fiscale.

Pour terminer sur une note positive, je peux déjà vous chauffer à la BIB (bibliothèque) de la CRECCB. Dans un avenir (proche), la CRECCB lancera une plateforme, dans laquelle vous pourrez facilement consulter la documentation. En outre, je vous souhaite à tous un avenir heureux, et de préférence dans un cadre fiscal avantageux.

Ludo Van den Bossche
Président de la KVABB - CRECCB



NOUVELLE 'UNA VIA' : LE FISC PEUT-IL TOUJOURS SAISIR LE JUGE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES IMPÔTS ?

En général : l'action autonome de l'administration fiscale dans une affaire pénale

Depuis la nouvelle législation una via^[1], le fisc dispose d'une action autonome devant le juge pénal. Il s'agit d'une action civile en vue du paiement des impôts, additionnels, accroissements, amendes administratives et fiscales et accessoires y afférents (voir le nouvel article 4bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). L'objectif est que le tribunal pénal ne se prononce pas seulement sur les charges pénales du ministère public, mais aussi sur le litige avec le fisc. Une procédure fiscale (judiciaire) distincte n'est alors plus nécessaire.

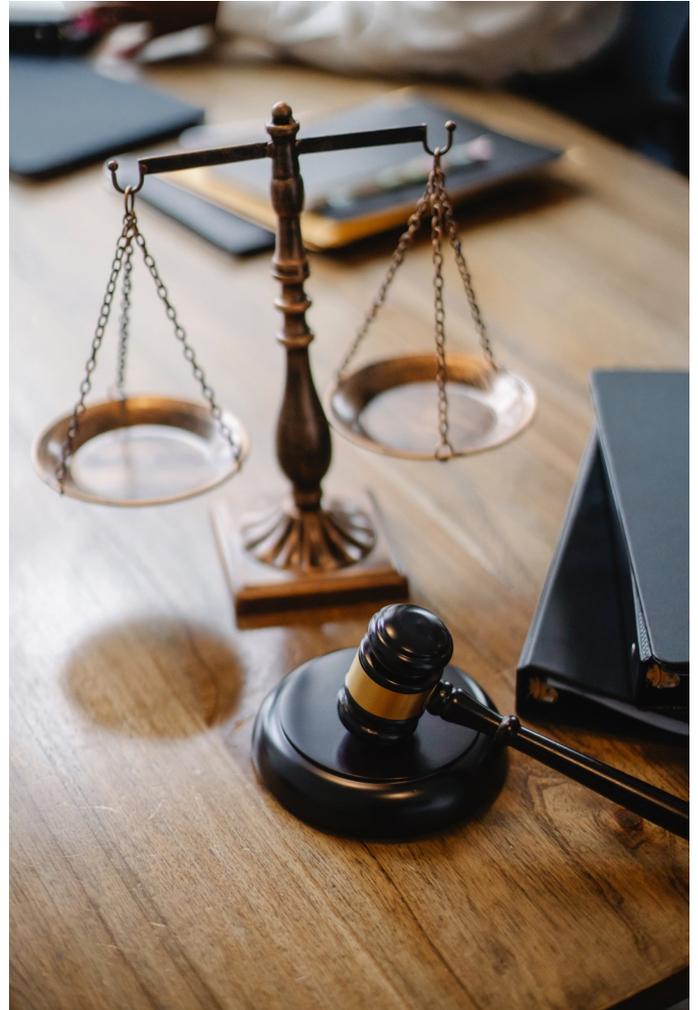
Avec cette action, l'administration fiscale agit comme un "tiers intervenant"^[2]. Dès que la demande est pendante devant le juge pénal, les procédures en cours devant les tribunaux civils (fiscaux) concernant la même demande fiscale sont abandonnées et poursuivies devant le juge pénal^[3]. Le juge pénal examine alors la demande fiscale/civile en plus de la demande pénale. Un véritable débat fiscal a lieu sur la dette d'impôt.

Si la juridiction pénale fait droit à la demande de l'administration fiscale, le jugement/arrêt constitue un (nouveau) titre exécutoire pour l'administration fiscale, avec lequel elle peut recouvrer la dette fiscale. Un enrôlement ultérieur est alors redondant.

Qu'en est-il cependant si les autorités fiscales disposent déjà d'un titre exécutoire ?

Lors du débat parlementaire sur la nouvelle législation una via, il a été suggéré qu'en cas d'enrôlement (en matière d'impôts sur les revenus) avant la décision du juge pénal, la décision judiciaire remplace l'enrôlement antérieur^[4].

Deux juges se sont depuis lors penchés sur cette question, mais ne sont pas parvenus à la même conclusion.



Dans une affaire pénale dans laquelle l'administration fiscale entame une action autonome, le juge pénal doit d'abord examiner si la demande de l'administration fiscale est recevable, c'est-à-dire si elle présente l'intérêt requis, et en particulier si elle dispose déjà d'un titre exécutoire.

Selon le tribunal correctionnel de Liège : uniquement si le litige est encore possible d'un point de vue fiscal/procédural.

Pour répondre à cette question, le juge du tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 5 novembre 2020, fait à juste titre une distinction entre la TVA et les impôts directs.

Les faits en bref : un entrepreneur ayant une entreprise unipersonnelle omet de soumettre ses déclarations de TVA et à l'impôt des personnes physiques. À la suite d'un contrôle fiscal, il est signalé au ministère public, qui engage des poursuites pénales. Entre-temps, les autorités fiscales poursuivent l'imposition, sans aucune contestation de la part du contribuable. Après la citation du ministère public pour des infractions à la législation de la TVA et des impôts sur les revenus, l'administration fiscale dépose une requête en intervention volontaire auprès du tribunal correctionnel.

Concernant la partie relative aux impôts sur les revenus, le juge pénal a décidé que, comme le prévenu n'avait pas introduit de réclamation contre les cotisations établies, celles-ci étaient définitives



et que l'administration fiscale ne pouvait donc plus demander un nouveau titre au juge pénal^[5]. Après tout, l'administration fiscale n'a plus à craindre une contestation de la part du contribuable, puisque toute objection ou contestation de la part du contribuable serait irrecevable. Pour l'exercice d'imposition qui n'avait pas encore été enrôlé par l'administration fiscale, le juge pénal a déclaré la demande de l'administration fiscale recevable, puis également fondée, de sorte que le jugement vaille titre exécutoire.

Contrairement aux impôts sur les revenus, il n'y a pas de recours administratif obligatoire en matière de TVA. Un contribuable souhaitant s'opposer à la TVA (cf. l'inscription au registre de perception et de recouvrement) pourra s'adresser directement aux tribunaux. Selon le juge liégeois, le fisc dispose toujours d'une action autonome devant le juge pénal, puisque le contribuable a toujours la possibilité de contester ce titre devant le juge fiscal, aussi longtemps que cette action n'est pas prescrite. L'intérêt du fisc peut alors consister à vouloir se prémunir d'une interruption de la mise en œuvre du registre de perception et de recouvrement. L'action du fisc en matière de TVA a donc été jugée recevable par le juge pénal, et également fondée. Le juge a décidé que son jugement remplacerait le titre exécutoire de l'administration fiscale en matière de TVA.

Selon le tribunal correctionnel de Bruges : seulement si les cotisations n'ont pas encore été établies

Dans un jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 22 septembre 2021^[6], l'exigence de l'intérêt à agir a été interprétée de manière très restrictive.

Après l'établissement de cotisations supplémentaires à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés, les contribuables avaient dans cette affaire bien contesté les cotisations (contrairement à l'affaire liégeoise, voir ci-dessus). Le litige était pendant devant le juge fiscal. Là encore, l'administration fiscale a déposé une requête en intervention volontaire devant le juge pénal.

Le juge brugeois a décidé que l'action autonome du fisc devant le juge pénal ne peut être qu'une demande de paiement des impôts, additionnels, accroissements, amendes administratives et fiscales et accessoires y afférents. Elle ne peut ni servir à confirmer la validité des titres exécutoires déjà existants ni à ordonner le paiement des cotisations. Par conséquent, les autorités fiscales n'avaient pas d'intérêt pour un second ou supplémentaire titre exécutoire, ni à un titre exécutoire de remplacement. Le juge a souligné que le fisc ne pouvait pas obtenir plus de droits que ceux dont il disposait déjà sur la base des cotisations existantes. Il a donc déclaré l'action du fisc irrecevable.

Conclusion : importance de l'objectif du législateur d'intégrer le litige fiscal dans la procédure pénale

Le juge brugeois semble donc indiquer que le fisc ne peut intenter une action devant le juge pénal que s'il ne dispose pas encore d'un titre exécutoire. En cas d'établissement de l'impôt, le fisc n'aurait plus d'intérêt à ce que les cotisations soient confirmées devant le juge pénal.

Cependant, les cotisations dans cette affaire n'étaient aucunement définitives, vu la procédure en cours devant le juge fiscal. Dans ce cas, le législateur prévoit explicitement que la contestation portée devant le juge fiscal est alors poursuivie devant le juge pénal (article 4bis, alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). Le juge brugeois semble donc avoir prononcé un jugement *contra legem*, qui de surcroît va complètement à l'encontre de l'objectif du législateur d'intégrer la procédure fiscale dans la procédure pénale.

Compte tenu de l'appel des contribuables, il convient d'attendre l'arrêt de la Cour d'appel de Gand. Suite au rejet de l'action de l'administration fiscale pour cause d'irrecevabilité, il n'y a plus qu'une seule instance pour juger du fond du litige fiscal...

Dans les affaires pénales, il est donc nécessaire de bien évaluer l'importance de l'intervention du fisc. Dans certains cas, il peut même être opportun d'impliquer le fisc dans l'affaire pénale.

Le mot de la fin sur l'application pratique de la nouvelle législation 'una via' est manifestement loin d'être dit.

Source: Tiberghien avocats
Céline Van houte – Counsel
Mathieu Taverne - Senior Associate
Ana Laura Claes – Associate

^[1] Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, M.B. 24 mai 2019.; la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

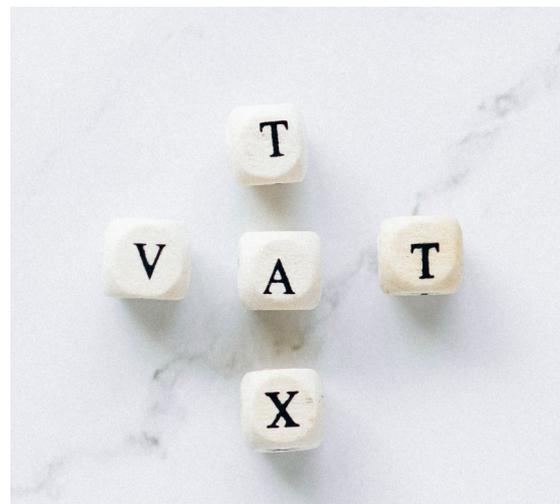
^[2] Cette intervention volontaire est formellement régie par les articles 811 à 814 du Code judiciaire.

^[3] Art. 4bis, second alinéa, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

^[4] Doc. Parl., Chambre 2018-19, n° 54-3515/005, p. 92.

^[5] Pour une analyse détaillée, voyez: Corr. Luik 5 novembre 2020, RGCF 2021, afl. 3, noot A.L. Claes en C. van Houte.

^[6] Trib. corr. de Flandres occidentale, division Bruges 22 septembre 2021, www.monkey.be, n° 300134678. Voyez aussi la note de W. DEFOOR, in *Fiscale Koerier*, 2021/16, 402-407.



TVA - UN TOUR D'HORIZON

Tentative d'aperçu des changements récents dans le domaine de la TVA

Des changements importants ont été adoptés sur un certain nombre de points et l'Administration de la TVA a déjà fourni davantage d'explications pour la pratique. Nous énumérons ci-dessous les éléments les plus importants.

1. Exonération de TVA pour les services médicaux

Comme déjà annoncé, les nouvelles dispositions en matière de TVA pour les services médicaux sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles prévoient notamment : (i) un élargissement du champ d'application quant au personnel couvert par l'exonération, de sorte qu'elle ne soit plus limitée aux praticiens réglementés des professions (para) médicales et (ii) une limitation du champ d'application matériel aux prestations médicales poursuivant un but thérapeutique.

L'Administration de la TVA a désormais publié une circulaire détaillée portant sur l'application de ces nouvelles règles, plus particulièrement sur l'interprétation de l'exonération de la TVA pour les praticiens non réglementés et l'exigence de but thérapeutique.

Quant au champ d'application matériel de l'exonération, il est stipulé que l'inscription d'un traitement dans la nomenclature INAMI ou la réalisation d'un traitement sur prescription médicale est une présomption (réfutable) de finalité thérapeutique. Cette présomption permettra, à notre sens, de résoudre de nombreux problèmes pratiques et continue l'application de l'exemption de la TVA pour beaucoup de prestations médicales. Il nous paraît ici regrettable que la circulaire ne se prononce que sur l'exonération de TVA pour les services médicaux et n'établisse pas de lien avec d'autres exonérations existantes. A titre d'illustration, lorsque les services de médecine de contrôle sont explicitement exclus de l'application de l'exonération de TVA pour les services médicaux, la question se pose de savoir si ces activités ne peuvent pas être qualifiées de services étroitement liés à la sécurité sociale (article 44, § 2, 2^o du Code

de la TVA). Il en va de même pour l'exploitation d'un établissement de restauration dans un hôpital, explicitement exclu de l'exonération dans la circulaire, alors qu'une tolérance administrative s'applique à cette exploitation selon une décision administrative distincte (non limitée aux hôpitaux : voir la décision n° E.T.130.298 du 12 septembre 2016).

En termes de formalités, la circulaire confirme les concessions déjà communiquées via le site web du SPF Finances notamment concernant les opérations de fin d'année, le moment de l'enregistrement à la TVA et la soumission des déclarations TVA. Il est également important de noter qu'en cas de régularisation négative de la TVA (en faveur de l'Etat), la circulaire permet de calculer l'ajustement sur une base annuelle et ne pas avoir à faire la révision en une seule fois. La circulaire précise en outre qu'en cas de régularisation positive de la TVA (en faveur de l'assujetti), une obligation d'inventaire pèse sur l'assujetti et tout solde positif n'est pas remboursé mais doit être imputé sur de la TVA due à l'Etat. Cette mesure (imputation et non remboursement) vise à limiter l'impact financier au détriment de l'Etat, comme c'est le cas, par exemple, dans le cadre de la location de biens immobiliers soumise à TVA. Enfin, une concession est prévue concernant l'exigibilité de la TVA lorsque les frais sont perçus par un tiers autorisé (au moment de l'émission de la facture finale).

2. Location d'un logement meublé soumise à la TVA

Dans une précédente lettre d'information, nous avons déjà expliqué le changement important dans le régime TVA pour les appart-hôtels. Alors que l'intention initiale du législateur était d'exonérer de



la TVA la location de logements étudiants dans toutes les circonstances, il a maintenant choisi de limiter l'exonération à la location de logements meublés pour une période qui n'excède pas 3 mois. En outre, à la différence d'un hôtel ou d'un motel, la location d'un logement meublé n'est soumise à la TVA que si elle est accompagnée d'un service minimum défini par la loi. Le régime TVA pour les appart-hôtels, qui se caractérisent généralement par une location de plus de 3 mois, est par ailleurs en cours de modification (qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022).

En même temps, le Gouvernement souhaite s'attaquer à la distorsion de concurrence dans la location privée de logements meublés principalement par des personnes physiques, qui peuvent ou non utiliser une plateforme électronique à cette fin (comme Airbnb). À partir du 1^{er} janvier, ces activités seront exclues du régime de la franchise de TVA pour petites entreprises, de sorte que la location de logements meublés avec service(s) supplémentaire(s) sera en principe soumise à TVA, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Il est également possible de recourir au régime pour l'économie collaborative et de bénéficier de l'exonération de TVA pour les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 6.390 EUR. Toutefois, pour pouvoir appliquer le régime pour l'économie collaborative, les services doivent être proposés via une plateforme qui a l'agrément d'économie collaborative. Étant donné qu'apparemment, aucune plateforme de location de logements meublés n'est actuellement reconnue en ce sens en Belgique, la condition de plateforme agréementée ne sera pas imposée durant les six premiers mois de 2022. Pour les prestataires de logements meublés via une plateforme, il est donc important de contrôler si ces plateformes seront reconnues au cours du premier semestre 2022 afin de toujours louer en exonération de TVA dans le cadre du régime pour l'économie collaborative.

3. Assujettissement mixte à la TVA et remboursement de la TVA pour les entreprises non établies dans l'Union européenne (« UE »)

Comme déjà annoncé, les assujettis mixtes qui **optent pour la déduction de la TVA sur la base de l'affectation réelle devront en principe à l'avenir faire ce choix par voie électronique** (via MyMinfin).

Une demande écrite accompagnée d'une approbation du contrôle TVA ne sera plus nécessaire.

L'exposé des motifs de la loi introduisant cette modification souligne que la notification électronique doit être effectuée anticipativement, c'est-à-dire avant l'introduction de la première déclaration TVA dans laquelle la règle de l'affectation réelle est appliquée. Dans la situation actuelle, la demande peut, selon la jurisprudence, encore être présentée *a posteriori*. Il reste à voir si les nouvelles règles à cet égard représenteront un durcissement.



Nous attendons toujours l'arrêté royal qui précisera les modalités de cette notification. Compte tenu des adaptations informatiques nécessaires, en principe, ces nouvelles règles n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2023. Les contribuables qui appliquent déjà la règle de l'affectation réelle avant cette date seront également tenus d'effectuer la notification électronique avant le 30 juin 2023.

Le législateur a également prévu une **adaptation des règles relatives aux demandes de remboursement introduites par des entreprises non établies dans l'UE** (conformément à la procédure prévue par la treizième Directive TVA). Une base juridique est prévue pour la soumission de la demande de remboursement par voie électronique. Plus important, elle va à l'encontre de la jurisprudence récente de la Cour de cassation selon laquelle les entreprises non établies dans l'UE peuvent encore soumettre leurs demandes de remboursement dans le cadre des règles actuelles

avant le 31 décembre de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle la cause du remboursement est apparue. Le même délai pour la présentation d'une demande de remboursement par les entreprises établies dans l'UE sera désormais explicitement prévu, à savoir le 30 septembre de l'année suivante.

Aucune date d'entrée en vigueur particulière ne sera prévue pour les modifications des règles relatives au remboursement de la TVA. Ces règles seront donc applicables à partir du dixième jour suivant leur publication au Moniteur belge. Dès lors, les nouvelles règles s'appliqueront en principe aux demandes de remboursement introduites à partir de l'année 2022.

Enfin, eu égard aux règles en matière de remboursement de TVA, précisons encore que les dispositions légales relatives aux règles de retenue de la TVA et à la délégation de pouvoirs ont aussi été précisées, notamment pour établir plus clairement le lien avec les règles du Code judiciaire en matière de saisie.

4. Taux réduits

Pour les **prothèses capillaires** (perruques), le taux réduit de 6% s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022 sur ces prestations à condition qu'elles soient prescrites par un médecin traitant pour soulager une maladie ou une affection chronique ou de longue durée.

Concernant l'application du taux réduit de 6% pour la rénovation de résidences privées, de travaux relatifs à des résidences privées pour personnes handicapées et de travaux relatifs à des complexes résidentiels pour personnes handicapées, l'obligation de délivrer une attestation TVA de 6% signée par le client est remplacée par l'insertion obligatoire d'une **déclaration détaillée sur la facture** indiquant les éléments justifiant l'application du taux réduit. Il y a toujours une période transitoire à cet égard jusqu'au 30 juin 2022.

Il a également été décidé de prolonger l'application du taux de 6% pour la **fourniture de masques buccaux et de gels hydroalcooliques** jusqu'au 31 mars 2022.

Enfin, au sujet des taux réduits, référence peut aussi être faite aux évolutions au niveau de l'UE. Sur la

base d'une proposition récemment adoptée, une flexibilité encore plus grande est accordée aux États membres pour appliquer des taux réduits. Comme indiqué dans la presse, cette proposition européenne devrait permettre de prolonger la réduction de la TVA pour les projets de démolition et de reconstruction, voire d'en faire une réduction permanente.

5. Autres changements

Comme déjà mentionné, à partir du 1^{er} janvier 2022, **l'exonération de TVA pour les associations de partage des frais** est limitée aux membres de l'association qui accomplissent des actes exonérés sur la base de l'article 44, § 1 et 2 du Code de la TVA, les exonérations dites d'intérêt public. Par conséquent, l'exonération pour les associations de partage des frais ne s'applique plus aux membres qui effectuent des opérations exonérées sur la base de l'article 44, § 3 du Code de la TVA. Ce dernier point concerne notamment les transactions exonérées concernant les biens immobiliers (ventes, locations) et les services financiers (institutions financières, assureurs, etc.).

A partir du 1^{er} janvier 2022, le régime de taxation forfaitaire pour la perception de la TVA est supprimé pour les contribuables qui commencent leurs activités après cette date. Pour les contribuables qui ont déjà recours à ce régime, il cessera définitivement de s'appliquer le 1^{er} janvier 2028. Le régime forfaitaire pour les agriculteurs reste quant à lui en place mais est adapté, notamment au sujet d'une concession pour les activités secondaires (définies comme telles par le Roi) et pour autant que le chiffre d'affaires généré par ces activités secondaires ne dépasse pas 30% du chiffre d'affaires total.

Une modification législative spécifique a été adoptée afin de prolonger l'exonération de la TVA pour **l'importation et la livraison de biens et de services destinés aux forces armées agissant dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l'UE**. Des adaptations techniques sont également apportées concernant le transfert de biens destinés aux forces armées en provenance d'autres États membres de l'UE. Enfin, une exonération est prévue pour l'importation et la fourniture de biens et services à la Commission

européenne ou à une agence ou un organisme reconnu dans le cadre de la **lutte contre la pandémie de COVID-19**.

L'Administration de la TVA a également publié une circulaire détaillée sur la TVA et les **bornes de recharge pour voitures électriques** juste avant la fin de l'année 2021. Cette circulaire clarifie, entre autres, la qualification de travaux immobiliers en ce qui concerne la détermination du lieu d'imposition à la TVA et l'application éventuelle du mécanisme d'autoliquidation ; l'application éventuelle du taux réduit de 6% pour l'installation d'une borne de recharge dans un domicile privé ; l'exercice de la déduction de la TVA, plus spécifiquement dans le cas d'une installation au domicile d'un employé (déduction de la TVA au prorata de l'usage professionnel).

La circulaire dont question ci-avant clarifie également, sur la base des lignes directrices du comité de la TVA (au niveau de l'UE), le traitement TVA de la fourniture d'électricité par les opérateurs de points de charge (« CPO ») via des fournisseurs de mobilité (« eMP »). L'Administration de la TVA confirme que tant dans la relation CPO - eMP que dans la relation eMP - consommateur, il y a une prestation de fourniture d'électricité. Des clarifications particulières sont données sur le traitement TVA quant à l'intervention d'eMP dans la fourniture d'électricité à un employé.

6. En bref, pour les passionnés...

Enfin, outre les modifications déjà mentionnées dans cette lettre d'information, divers amendements juridiques prévoient un certain nombre d'adaptations techniques que nous énumérons rapidement ci-après :

- Exonération pour les institutions politiques, syndicales et similaires : ajout formel de la condition selon laquelle l'application de l'exemption ne peut pas entraîner de distorsion de concurrence. Cette modification de la loi ne devrait pas avoir de conséquences concrètes dans la pratique. Il s'agit en réalité d'une simple mise en conformité du texte de la loi avec les dispositions européennes ;
- Acquisitions intracommunautaires de produits soumis aux accises par les membres du « groupe des 4 » (personnes exonérées, petites entreprises, entreprises agricoles, personnes morales non-

assujetties à la TVA) : pas d'obligation de communiquer un numéro de TVA. Il s'agit d'une adaptation législative à la lumière de la pratique administrative actuelle ;

- Modifications législatives concernant le système de guichet unique ;
 - Ajout des fondations d'utilité publique comme bénéficiaires pour l'application du taux réduit de 6 % pour les résidences privées destinées aux personnes handicapées ;
- Ajustements techniques concernant les règles relatives au lieu de livraison pour les ventes extracommunautaires à distance. Le cadre législatif actuel est incomplet en ce qui concerne les ventes extracommunautaires à distance lorsque les biens sont importés en Belgique et la destination finale est un autre État membre de l'UE. Cela pourrait entraîner une double imposition (TVA perçue en Belgique et dans l'État membre de destination). Cette mesure sera désormais ajustée, de manière rétroactive.

Le législateur et l'Administration de la TVA ont été très actifs au cours de l'année 2021, en témoignant les nombreux changements juridiques et les clarifications administratives.

Ce que 2022 pourrait apporter est encore sujet à spéculation, mais nous anticipons l'adoption d'autres changements en matière de TVA. Nous pensons, entre autres, à l'éventuelle prolongation du régime temporaire du taux de 6% en matière de démolition/reconstruction, aux éventuelles initiatives en matière de facturation électronique et/ou d'applications automatiques numériques pour assurer le respect de la législation TVA, etc. Notez que la présente lettre se limite (principalement) au contexte législatif belge. Il y a également quelques évolutions au niveau européen, comme l'accord susmentionné visant à adapter les règles relatives aux taux réduits de TVA. Là aussi, des évolutions et nouvelles initiatives sont attendues.

Source: Tiberghien avocats - L'Equipe TVA de Tiberghien

FILMER PENDANT UN CONTRÔLE SOCIAL

Valeur probante particulière des conclusions des inspecteurs sociaux

Lorsque les inspecteurs sociaux effectuent un contrôle dans votre entreprise, ils rédigent un procès-verbal des constatations effectuées. Ce document doit être remis à l'auteur présumé de l'infraction dans un délai de quatorze jours, à compter du jour suivant la découverte de l'infraction. Si cela est fait à temps, ce document a une valeur probante particulière. Cela signifie que les conclusions énoncées sont supposées vraies.

Si l'on souhaite contester ces constatations, on peut déposer une plainte pénale pour faux. Toutefois, ces plaintes sont rarement suivies d'effet. Si l'on était autorisé à filmer pendant l'inspection sociale, cela pourrait être utilisé comme preuve pour réfuter les infractions alléguées par l'inspecteur social.



Est-il permis de filmer le déroulement d'un contrôle social ?

Par analogie avec la réglementation applicable aux inspecteurs de police, il est permis de filmer le déroulement d'un contrôle. Toutefois, les images ne peuvent être utilisées que pour usage personnel. La diffusion des images, par exemple sur les médias sociaux, n'est pas autorisée. Bien entendu, vous pouvez montrer ces images à votre avocat si nécessaire.

Restrictions

Bien entendu, le fait de filmer ne doit pas entraver le déroulement de l'inspection. Si, par exemple, il y a une obstruction physique au contrôle, l'inspecteur social peut rédiger un procès-verbal pour obstruction. Les inspecteurs sociaux peuvent être filmés, à condition que cela n'interfère pas avec l'enquête.

En conclusion

Filmer à distance pendant un contrôle social et laisser les inspecteurs faire leur travail ne posera aucun problème. Cependant, gardez les images pour vous et éventuellement pour votre avocat.

Source : Kimberley LEYS - Conseiller juridique - SNI



MAXIMUM DU DÉLAI DE PAIEMENT PLUS COURT POUR LES FACTURES B2B À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 2022

Vos conditions générales ont-elles déjà été modifiées?

À partir du 1er février 2022, il ne sera plus possible de prolonger contractuellement le délai de paiement des factures B2B au-delà de 60 jours. L'option supplémentaire d'extension du délai de paiement à 90 jours disparaît également.

Vous savez, ces longs délais de paiement qu'une partie économiquement plus forte impose souvent à la partie économiquement plus faible. Afin de mettre un terme à ces pratiques, le législateur a prévu que les parties **ne peuvent pas, par contrat, fixer le délai de paiement à plus de 60 jours.**

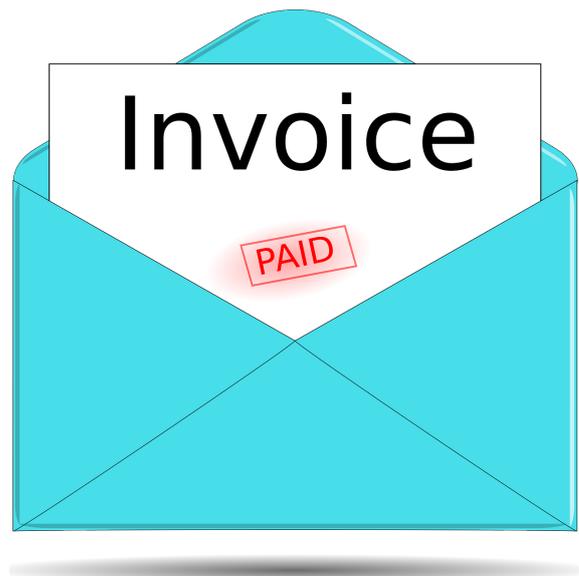
Veillez noter que le délai légal (pour ceux qui n'ont rien prévu) reste de 30 jours. Toutefois, si les entreprises souhaitent s'en écarter par contrat, cette période ne peut jamais dépasser 60 jours. Si c'est (encore) le cas dans le contrat, **le délai légal de 30 jours** s'applique.

La pratique consistant à stipuler contractuellement que le délai de paiement ne peut commencer qu'à partir de la vérification de la facture est également interdite. Cette possibilité était souvent utilisée pour étendre le délai de paiement à 90 jours. **L'acceptation ou la vérification** des biens ou des services doit désormais être effectuée **dans le délai de paiement (légal ou contractuel)** de 60 jours maximum.

En outre, **il n'est plus possible de déterminer contractuellement la date de réception de la facture.** Ceci est interdit, donc dorénavant seule la date effective de réception est prise en compte.

Le débiteur doit, au plus tard après la livraison des biens ou des services, fournir toutes les informations nécessaires au créancier pour établir la facture. La période de paiement applicable aux factures commence à la date de la facture.

Enfin, **la sanction pour les factures impayées** reste la même : des intérêts s'ajoutent de plein droit et sans préavis au montant de la facture impayée. L'indemnité forfaitaire de 40 euros pour le fait que le créancier a dû engager des frais pour recouvrer la dette est également maintenue.



Tom Delwiche, conseiller Juridique, SNI

Soyez malin. Déjouez le phishing.



Toujours des infos

actualisées dans la poche :

téléchargez l'application Safeonweb

NE PARTAGEZ JAMAIS VOS DONNÉES PERSONNELLES OU VOS CODES.
TRANSMETTEZ LES MESSAGES SUSPECTS À SUSPECT@SAFEONWEB.BE
PLUS D'INFORMATIONS SUR WWW.SAFEONWEB.BE



APERÇU WEBINAIRES 2022

DATE	SUJET	ORATEUR
01.02.2022	Controle fiscal et rectification, les droits et obligations du contribuable	Mikaël GOSSIAUX
07.02.2022	Société de management	Baudouin PAQUOT
22.02.2022	ITAA revue qualita	Luc FAIJ
14.03.2022	Voyage au cœur des plus values	Pierre-François COPPENS
16.03.2022	Fiscalité sur dividendes	Yves VERDINGH
29.03.2022	Tests de liquidité	Jean-Guy DIDIER
26.04.2022	Comparatif fiscalité voiture (TVA-DNA)	David DE BACKER
10.05.2022	Actualités ISOC (09.00h.—12.00h.)	Olivier EVRARD
24.05.2022	Acutalités IPP (09.00h.—12.00h.)	Olivier EVRARD
31.05.2022	Scissions partielles et liquidations de société	Pierre-François COPPENS
07.06.2022	Contrats de travail	Jean-Noël HENRARD
21.06.2022	TVA sur la marge (global) - TVA sur véhicules	Vincent SEPULCHRE
06.09.2022	Organisation de cabinet et évolution de la profession	Jean-Marie CONTER
13.09.2022	La nouvelle PRJ	Philippe MOENS
15.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 1-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET
16.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 2-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET Fabrice GROGNARD
17.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 3-3 (13.00h.—16.00h.)	Didier LECLERCQ
22.11.2022	Fiscalité des produits bancaires	Maurice DE MEY
08.12.2022	Société de droit commun - La société simple	Luc HERVE
13.12.2022	Usufruit	Vincent SEPULCHRE

Attention: Le planning des webinaires et séminaires de la région de Bruxelles n'est pas encore prêt.

APERÇU WEBINAIRES POUR LES STAGIAIRES ITAA

SÉRIE DE WEBINAIRES 1 (25.01.2022 - 21.03.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
25.01.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
31.01.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
01.02.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
15.02.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
21.02.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
01.03.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
07.03.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
21.03.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

SÉRIE DE WEBINAIRES 2 (05.09.2022 - 24.10.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
05.09.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
12.09.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
19.09.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
26.09.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
03.10.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
11.10.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
18.10.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
24.10.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

Cette série de formations accompagne les stagiaires ITAA dans leur préparation à l'examen d'aptitude ITAA.

Coût:

1 webinaire: 80 euro

Série complet de 8 webinaires: 640 euro

www.creccb.be - Devenez membre-stagiaire de la CRECCB!

www.itaastagiaires.be



COTISATION ET TARIFS 2022

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation Période 01.01.2022 - 31.12.2022	395 euro	30 euro	-
Séminaire en soirée (formation 3h.) Webinaire en soirée (formation 3h.)	Gratuit	30 euro	125 euro
Séminaire en journée (formation 6h.) Séminaire physique ou webinaire	100 euro	100 euro	250 euro
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée	30 euro	30 euro	30 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée	100 euro	100 euro	250 euro



CONTACT

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche
Photos : www.pexels.com

CRECCB – Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org